

N.° 1583.

# LOI

## *Relative aux Sous-officiers surnuméraires du Bataillon des Isles, Ports & Quais de la ville de Paris.*

Donnée à Paris, le 21 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 15 Mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité militaire & les trois lectures du projet par lui présenté dans les séances des 14 février, 3 mars présent mois, & de ce jour, & après avoir décrété qu'elle étoit en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

L'Assemblée Nationale, considérant que c'est un principe

de juſtice conſacré par l'Aſſemblée conſtituante, qu'aucun individu militaire ne doit rien perdre de la paye dont il jouiſſoit dans l'ancienne formation, décrète que, conformément à l'article VII du Décret du 18 août 1790, les Sous-officiers ſurnuméraires du bataillon des îles, ports & quais de la ville de Paris, jouiront du même traitement qu'ils avoient lorſqu'ils étoient en activité de ſervice de Sous-officiers, & qu'ils ſeront payés du ſupplément dont ils ont été privés, à compter du 1.er février 1790, ſur des états dreſſés par les Officiers de ce corps, viſés & arrêtés par le Commiſſaire des guerres.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-unième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.